

DECISION DU MAIRE N° 08-2023

Contrat d'occupation précaire avec l'association le Repair Café de la Yaute, pour un local au 41 rue Jean-Jaurès - Opération de valorisation du patrimoine communal dans un cadre associatif

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2020-019 du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du bien situé au 41 rue Jean Jaurès, à l'association le Repair Café de la Yaute, est effectuée dans le cadre d'une démarche associative qui promeut le développement durable.

CONSIDERANT que dans l'attente de l'utilisation définitive du bien (démolition, réhabilitation, cession...), la Commune fait application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir que cet immeuble ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de l'association le Repair Café de la Yaute, le bien communal sis au 41 rue Jean Jaurès, dans un objectif de valorisation du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : De signer avec le Repair Café de la Yaute, un contrat d'occupation temporaire à titre précaire et provisoire pour un usage exclusif de location dudit bien communal privé.

ARTICLE 3 : De dire que ce contrat d'occupation précaire et provisoire est consenti pour une durée de 12 mois renouvelable à partir du 01/01/2023.

ARTICLE 4 : De dire que la mise à disposition du bien s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

Ambilly, *06.01.2023*
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : *06.01.2023*
Publication le : *06.01.2023*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.